

STATUTS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES
« RHÔNE - ALPILLES - DURANCE »

- PRÉAMBULE -

Les communes de **BARBENTANE, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, NOVES, ROGNONAS, SAINT ANDIOL et VERQUIERES** déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé l'élargissement de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en découlant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

- TITRE I -

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes « RHÔNE - ALPILLES - DURANCE » un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes « RHÔNE - ALPILLES - DURANCE » associe les communes ci-après :

- Commune de BARBENTANE
- Commune de CABANNES
- Commune de CHATEAURENARD
- Commune d'EYRAGUES
- Commune de GRAVESON
- Commune de MAILLANE
- Commune de NOVES
- Commune de ROGNONAS
- Communes de SAINT ANDIOL
- Commune de VERQUIERES

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée. Elle sera dissoute par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

1. sur demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté du représentant de l'Etat,
2. d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat,
3. par décision du représentant de l'Etat si la Communauté de Communes n'exerce plus d'activité depuis deux ans (après avis des Conseils Municipaux),

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de « RHONE - ALPILLES - DURANCE » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires**1-1 – Développement économique :**

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux :
 - o zones d'activités nouvellement créées à l'exception de celles \leq à 2 Ha avec une densité minimale de 4 lots par ha
 - o et à l'extension des zones ci-après listées :
 - zone de la Crau à Saint-Andiol
 - zone « Le Giraud Blanc » à Graveson
 - ZAD créée par arrêté préfectoral du 6 avril 1999,
 - zone Cabane Vieille à Noves,
 - zone rocade Nord à Noves,
 - zone de la Plaine à Cabannes.
 - zone de la Grande Roumette à Barbentane.
- actions économiques d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire toutes les actions de promotion, animation, redynamisation, développement économique, et soutien à l'emploi dont l'intérêt dépasse le cadre communal.

1-2 – Aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteurs ; actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire (sont d'intérêt communautaire les actions d'animation foncière et rurale, la mise en place d'un observatoire foncier, et les opérations d'acquisitions foncières réalisées dans le cadre de la procédure SAFER de révision de prix) ; mise en place d'une navette intercommunale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux zones d'aménagement concerté nouvellement créées destinées à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au logement social et au développement économique.

1-3 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

La notion d'intérêt communautaire s'applique aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté de Communes et aux voies de desserte des Zones d'activités et Zones d'Aménagement Concerté intercommunales.

1-4 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire les outils de programmation à l'échelle intercommunale (élaboration et suivi du PLH, élaboration, suivi, et mise en œuvre des OPAH) ainsi que les études et actions dans le domaine de l'habitat concernant l'ensemble du territoire intercommunal, l'octroi de garanties d'emprunt pour les opérations de logement social réalisées sur le territoire intercommunal, et la mise en place d'un observatoire intercommunal du logement.

2 – Compétences facultatives

2-1- Promotion du tourisme : actions de développement et de promotion touristique d'intérêt communautaire.

Les actions considérées d'intérêt communautaire sont :

- la réalisation de supports de promotion et de communication présentant les atouts d'au minimum deux communes du territoire.
- la promotion du territoire au travers du site Internet de la Communauté de Communes RAD, mais aussi de salons du tourisme et de tout autre moyen de communication.
- L'étude, création, extension, aménagement et promotion de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée.
- Mise en place de signalétiques touristiques visant à améliorer l'accueil et l'information des visiteurs et habitants sur au minimum deux communes du territoire
- Participation à tout organisme qui tend à la valorisation et à l'amélioration du développement touristique d'au minimum deux communes du territoire.
- Les équipements à créer, dont le rayonnement dépassera le territoire de la Communauté de Communes, qui augmenteront l'attrait du territoire et qui seront recensés dans les supports de promotion.

2-2- Mise en valeur de l'environnement : charte paysagère, gestion de déchetteries.

2-3 Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire : Animation et coordination du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance, animation et coordination du Contrat Intercommunal de Sécurité.

- TITRE II -

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de trente délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes membres, ainsi répartis :

- | | |
|-----------------|---|
| • BARBENTANE | 3 |
| • CABANNES | 3 |
| • CHATEAURENARD | 5 |
| • EYRAGUES | 3 |
| • GRAVESON | 3 |

- MAILLANE 3
- NOVES 3
- ROGNONAS 3
- SAINT ANDIOL 3
- VERQUIERES 3

Cette représentation est définie comme suit :

Chaque commune, quel que soit son poids démographique, bénéficie d'une représentation égale à 3 sièges au sein du Conseil Communautaire.

Chaque Conseil Municipal élit en son sein, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, soit trois délégués suppléants.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus par les Conseils Municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (article L 5211.7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

- Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4ième, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un suppléant.
8. Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
9. Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
10. Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de Communes.
2. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.
3. Il vote le budget et approuve les Comptes.

4. Il statue sur les modifications statutaires relatives aux compétences dans les modalités définies à l'article L. 5211-17 du CGCT.
5. Il délibère sur l'extension du périmètre dans les modalités définies à l'article L. 5211-18
6. Il délibère sur le retrait d'une commune dans les modalités définies à l'article L. 5211-19 du CGCT.
7. Il délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211.19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement dans les modalités définies à l'article L. 5211.20 du CGCT.
8. Il crée les emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé de :

- un Président
- neuf Vice-Présidents

Article 11 : Désignation des Membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

Article 12 : Pouvoirs du Bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.
2. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
4. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
5. Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
6. Il représente en justice la Communauté de Communes.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions définies à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- TITRE III -**DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES****Article 17 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la Communauté de Commune de « RHÔNE - ALPILLES - DURANCE » est celui de la taxe professionnelle unique, tel que prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C nouveau Code Général des Impôts.
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.

Article 20 : Comptabilité

Le comptable de la Communauté de Communes est nommé conformément aux dispositions de la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, sur proposition du Trésorier Payeur Général, par arrêté préfectoral.

Article 21 : Conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisées ultérieurement.

Article 22 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts auxquels seront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône.